

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCORI EST

Site sidérurgique de Gandrange
BP 55
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_SCORI-EST_2022-12-16_RAPVI_RPK_24283
Code AIOT : 0006200983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement SCORI EST implanté Site sidérurgique de Gandrange 57360 Amnéville. L'inspection a été annoncée le 21/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une action collective 2022 sur la fiabilité et la performance des centres de tri-transit-regroupement (TTR) de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORI EST
- Site sidérurgique de Gandrange 57360 Amnéville
- Code AIOT dans GUN : 0006200983
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Oui

La société SCORI EST exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12/10/2000 modifié, un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE et classé SEVESO seuil bas par dépassement direct.

L'activité du site relève également notamment des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/09/2014 modifié .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets
- acceptabilité des déchets
- moyens d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000 modifié, article 20.8 (partiel)	/	Susceptible de suites
5	Extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000 modifié, article 20.30.2 (partiel)	/	Susceptible de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000 modifié, articles 7.1.1 et 7.1.2	/	Sans objet
2	Acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000 modifié, articles 7.1.3 et 7.1.4 (partiels)	/	Sans objet
3	Contrôle de radioactivité	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000 modifié, article 7.2	/	Sans objet
6	Quantités de déchets sur site	Arrêté Préfectoral du 09/09/2014 modifié, article 4	/	Sans objet
7	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
8	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate 2 faits susceptibles de suites, l'exploitant n'étant pas en mesure de justifier:

- un contrôle récent du débit des poteaux incendie desservant le site ;
- le débit d'extinction sur plusieurs équipements (sprinklers et déversoirs à mousse).

Aussi, l'inspection de mande à l'exploitant de lui transmettre :

- sous 15 jours, les résultats du contrôle de débit des poteaux incendie ;
- sous 2 mois, une étude justifiant la conformité aux débits d'extinction prescrits, au regard du débit assuré par le système de pompage des eaux d'extinction.

L'inspection n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000 modifié, articles 71.1 et 71.2
Thème(s) : Action collective 2022, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déchets admis pour traitement : produits visés par l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, dont une copie est jointe en annexe IV du présent arrêté, selon les rubriques suivantes : - 01 : toutes rubriques sauf 01.03.07 (pour les déchets de poussières et de poudres), 01.03.08, 01.04.07 (pour les déchets de poussières et de poudres) et 01.04.10 ; - 02 : toutes rubriques sauf 02.01.02, 02.01.06, 02.01.08, 02.01.09, 02.02.01 à 02.02.03, 02.03.04 (pour les matières putrescibles), 02.04.01, 02.05.01 et 02.06.01 ; - 03 : toutes rubriques sauf 03.02.02 à 03.02.04 et 03.03.07 (pour les matières pulvérulentes) ; - 04 : uniquement les rubriques 04.01.03, 04.01.99 et 04.02 ; - 05 : toutes rubriques sauf 05.01.04, 05.01.07, 05.06.01 et 05.07.01 ; - 07 : toutes rubriques ; - 08 : toutes rubriques sauf 08.05.01 ; - 10 : uniquement les rubriques 10.01.20 à 10.01.23, 10.01.25 à 10.01.99, 10.02.10 à 10.02.99, 10.03.05, 10.03.17, 10.03.18, 10.03.27, 10.03.28, 10.04.09, 10.04.10, 10.05.08, 10.05.09, 10.06.09, 10.06.10, 10.07.07, 10.07.08, 10.08.19, 10.08.20, 10.03.99, 10.09.05 à 10.09.08, 10.09.13 à 10.09.99, 10.11.17, 10.11.18, 10.12.05 et 10.13.07 ; - 12 : toutes rubriques sauf 12.01.13 ; - 13 : toutes rubriques sauf 13.01.01 et 13.03.01 ; - 14 : toutes rubriques sauf 14.06.01 ; - 15 : toutes rubriques sauf 15.01.07 ; - 16 : uniquement les rubriques 16.01.13 à 16.01.15, 16.01.21, 16.01.22, 16.03.05, 16.03.06, 16.07.08, 16.07.09 et 16.10.01 à 16.10.04 ; - 17 : toutes rubriques sauf 17.01, 17.02.02, 17.02.03, 17.04.01 à 17.04.07, 17.04.10, 17.04.11, 17.05.03, 17.05.04, 17.05.07, 17.05.08, 17.06.01, 17.06.05, 17.08 et 17.09 ; - 19 : uniquement les rubriques 19.02.07, 19.02.08, 19.02.10, 19.02.11, 19.08.01 à 19.08.07, 19.08.09 à 19.08.99, 19.09, 19.11.01, 19.11.03 à 19.11.06 et 19.13.03 à 19.13.08 ; - 20 : uniquement les rubriques 20.01.08 (limitée aux seules huiles de friture), 20.01.13, 20.01.25 à 20.01.30, 20.01.37, 20.01.38, 20.01.41, 20.03.03 et 20.03.06. Article 71.2 Déchets admis pour transit-regroupement : tout produit admis selon l'article 71.1 du présent arrêté et les produits visés par l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, selon les rubriques suivantes : - 02.01.08 et 02.01.09 ; - 04.01.05 et 04.01.07 ; - 05.01.04, 05.01.07 et 05.06.01 ; - 06 : toutes rubriques sauf 06.01, 06.03.11, 06.04.03, 06.04.04, 06.07.01, 06.07.02, 06.09.02 à 06.09.04, 06.10.02 et 06.10.99 (pour les déchets solides à base d'azote), 06.11.01 et 06.13.04 ; - 09 : toutes rubriques sauf 09.01.10 à 09.01.12 ; - 10.01.07, 10.01.18, 10.01.19, 10.01.24, 10.02.07, 10.02.08, 10.03.19, 10.03.20, 10.03.23, 10.03.24, 10.07.03 à 10.07.05, 10.07.99, 10.08.04, 10.08.12 à 10.08.18, 10.08.99, 10.09.09 à 10.09.12, 10.11.13, 10.11.14 et 10.12.13 ; - 11 : toutes rubriques sauf 11.01.09 à 11.01.14 (pour les déchets contenant du cyanure ou du chrome) et 11.03.01 ; - 16.01.07, 16.03.03, 16.03.04, 16.05.06 à 16.05.09, 16.06.01 à 16.06.06, 16.07.99, 16.08.01 à 16.08.05, 16.08.07 et 16.11.01 à 16.11.06 ; - 19.02.05, 19.02.06, 19.02.09, 19.12.01, 19.12.06 à 19.12.08 et 19.12.10 ; - 20.01.14, 20.01.15, 20.01.17, 20.01.21, 20.01.33 et 20.01.34. Constats : Vu le registre des déchets entrants, contrôlé par sondage - journées du 02/08/2022 (18 occurrences), du 10/08/2022 (15 occurrences) et du 24/08/2022 (17 occurrences) : sans observation. Type de suites proposée : Sans suite

N° 2 : Acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000 modifié, articles 71.3 et 71.4 (partiels)
Thème(s) : Action collective 2022, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 71.3 Acceptation des déchets destinés à des installations de co-incinération à but d'élimination</u> Indépendamment des contraintes fixées aux articles 71.1 et 71.2n, les déchets entrant sur site et destinés à l'élimination devront présenter les caractéristiques minimales suivantes : • $PCB - PCT \leq 50 \text{ ppm}$; • $Hg \leq 10 \text{ mg/kg}$; • $Cd + Hg + Ti \leq 100 \text{ mg/kg}$; • $Sb + As + Pb + Cr + Ni + V + Sn + Te + Se \leq 2\,500 \text{ mg/kg}$; • pour les déchets solides et pâteux destinés à la fluidification, point éclair $> 0^{\circ}\text{C}$. [...] <u>Article 71.4 Acceptation des déchets destinés à des installations de co-incinération avec valorisation énergétique</u> Indépendamment des contraintes fixées aux articles 71.1 et 71.2, les déchets entrant sur site et destinés à l'élimination devront présenter les caractéristiques minimales suivantes : • $PCI \geq 5\,000 \text{ kJ/kg}$; • $PCB - PCT \leq 50 \text{ ppm}$; • $Hg \leq 10 \text{ mg/kg}$; • pour les déchets solides et pâteux destinés à la fluidification, point éclair $> 0^{\circ}\text{C}$. [...]
Constats : Vu le contrôle des analyses d'acceptation suivantes, réalisé par sondage : • pour l'article 71.3 : - Analyse du 06/09/2022 - dossier 2021020991 – terres de filtration produites par la société CONSTELLIUM à Neuf Brisach ; - Analyse du 06/09/2022 - dossier 2007070422 – eaux souillées produites par la société NESTLE WATERS SUPPLY à Contrexéville. • pour l'article 71.4 : - Analyse du 19/09/2022 - dossier 2000040723 – mélange de solvants produits par la société CHIMIREC à Domjevin. Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2000 modifié, article 7.2 (partiel)
Thème(s) : Action collective 2022, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ne pourront pas être admis sur le site les produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs [...]
Constats : Vu le portique installé à l'entrée du site, régulièrement entretenu (dernier contrôle le 07/06/2002 par l'entreprise SAPHYMO) et la procédure de l'exploitant prévoyant le contrôle de tous les déchets entrants: sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2000 modifié, article 20.8 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site sera notamment équipé : - d'un réseau incendie hors gel, pour l'approvisionnement en eau et en solution moussante ; - ledit réseau sera équipé de poteaux d'incendie normalisés, incongelables, de diamètre 100 mm ; (...) - le débit d'eau disponible sera au moins de 600 m³/h ; - la réserve d'émulseur, pour produits polaires peu solubles, disponible en conteneurs de 1 m³ minimum, sera d'au moins 21 m³. <i>Elément connexe contrôlé :</i> Le plan d'opération interne (POI – version V19 du 01/04/2020) de l'exploitant mentionne (page 149) "Bornes incendie n°56 et 61 alimentées par pompage dans l'Orne (débit 200 m³/h – 4,5 bars)"
Constats : Vu : - le système de pompe permettant d'assurer un débit d'eau minimum de 500 m³/h (dernier contrôle du 11/04/2022 par la société APAVE – débit relevé à 529 m³/h) pour le système d'extinction (sprinklage, couronnes , déversoirs...) ; - l'essai mensuel de fonctionnement de la pompe incendie, formalisé par un compte-rendu (contrôle par sondage des fiches de janvier à novembre 2022) ; - le rapport de contrôle du débit des poteaux incendie 19 et 21, montrant des débits respectifs de 154 et 94 m³/h, mais non daté et sans précision sur l'organisme contrôleur ; - les 3 cuves d'émulseur pleines (14m³, 14,7m³ et 4m³) pour un total de 33,7m³. L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier un contrôle récent du débit des poteaux incendie : l'exploitant explique que les données proviennent d'ARCELORMITTAL, propriétaire du site sur lequel est implanté la société SCORI EST, et qu'il ne dispose pas d'éléments plus précis. Suite à la visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection un bon de commande du 1^{er} décembre 2022 pour le contrôle du débit des poteaux incendie, prévu le 12 décembre 2022.
Observation : Au regard de la proposition de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 15 jours, les résultats du contrôle de débit des 2 poteaux incendie desservant le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2000 modifié, article 20.30.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires 5, 7 et C' (cf. annexe I du présent arrêté) seront protégées par un système de sprinklage déluge à déclenchement automatique et manuel permettant de délivrer 7,5 l/min/m² d'un mélange eau-émulseur dosé à 6 %. Ce réseau sera alimenté par le réseau incendie et la réserve d'émulseur définis à l'article 20.8 du présent arrêté. Sur l'aire B (cf. annexe I du présent arrêté), chacun des 6 bacs de réception de déchets pâteux en vrac sera équipé d'un déversoir à mousse à déclenchement automatique et manuel pouvant délivrer un débit de 200 l/min d'un mélange eau-émulseur dosé à 6 %. Ces déversoirs seront alimentés par le réseau incendie et la réserve d'émulseur définis à l'article 20.8 du présent arrêté. [...] Sur l'aire B' (cf. annexe I du présent arrêté), les moyens de protection à déclenchement automatique et manuel suivants sont mis en place pour l'installation de fluidification : - boîtes d'injection de mousse dans le mélangeur et dans la cuve tampon ; - extincteur CO2 de 20 kg affecté à l'extinction incendie dans le mélangeur ; - couronnes de refroidissement (eau + émulseur), délivrant un débit de 15 l/m de circonférence/min sur le mélangeur et la cuve tampon ; - sprinklers (eau + émulseur) au-dessus de la trémie d'introduction de déchets pâteux et au-dessus de la structure métallique comprenant les équipements d'affinage du combustible liquide de substitution, délivrant un débit de 7,5 l/min/m² ; - diffuseur à mousse sur la cuvette de rétention de la cuve tampon. Sur l'aire ES (cf. annexe I du présent arrêté), le box 3 devra rester vide. À proximité de cette aire se trouveront au moins : - un extincteur sur roues de 150 kg, adapté à la nature du risque ; - un robinet d'incendie armé délivrant un mélange eau-émulseur dosé à 6 %.[...]
Constats : Vu les équipements constatés lors de la visite et les éléments de l'exploitant relatifs au contrôle annuel du système d'extinction (dernier contrôle du 11/04/2022 par la société APAVE) et au débit du groupe incendie (cf constat 3) : l'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les débits d'extinction des sprinklers et déversoirs à mousse. L'exploitant explique : • qu'il serait très compliqué de procéder à des tests réels sur ces équipements compte tenu des contraintes d'exploitation, notamment sur les fosses à pâteux (nécessité de vider les aires de stockage) ; • que les équipements ont été mis en place en plusieurs étapes et qu'il ne dispose pas d'une étude de dimensionnement globale justifiant les débits au regard du débit délivré par le groupe incendie. Il déclare être prêt à commander l'étude citée plus haut afin de justifier le respect des prescriptions.
Observation : Au regard de la proposition de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, une étude de dimensionnement globale de son réseau d'extinction, justifiant la conformité aux débits d'extinction prescrits au regard du débit délivré par le groupe incendie .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

N° 6 : Quantités de déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2014 modifié, article 4	
Thème(s) : Action collective 2022, déchets	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :	
Nature des déchets dangereux	Quantités maximales présentes sur le site (en tonnes)
Déchets assimilés à des solvants usés en cuves	540 dont, au maximum, 180 t de déchets assimilés à des déchets de solvants halogénés
Déchets assimilés à des solvants usés sur l'aire 5	100
Déchets aqueux	4500
Déchets assimilés à du combustible liquide	60
Emballages souillés	36
Déchets pâteux organiques	208
Déchets pâteux conditionnés et petits conditionnés	150
Déchets du type ; réactifs et PCL, phytosanitaires, tubes fluorescents, piles, batteries, DEEE, solides organiques, acides/bases, solides minéraux	50
L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il doit être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées	
Constats : Vu l'état des stocks journalier présenté par l'exploitant et le contrôle par sondage des quantités stockées le 13/10/2022 : sans observation.	
Type de suites proposées : Sans suite	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 (registres déchets), article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Article connexe contrôlé Art. R. 541-45.-I. du code de l'environnement (partiel) Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électroniques centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". « Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.[...]
Constats : Vu les données disponibles dans la base de données de l'exploitant (HECATE), comportant l'ensemble des informations prescrites, qu'il est possible d'exporter sous forme de registre des

déchets entrants (contrôlé par sondage pour pour le mois d'août 2022), et les bordereaux de suivi des déchets dangereux saisis sur l'application Trackdéchets : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 (registres déchets), article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Vu les données disponibles dans la base de données de l'exploitant (HECATE), comportant l'ensemble des informations prescrites, qu'il est possible d'exporter sous forme de registre des déchets sortants (contrôlé par sondage pour le mois d'août 2022) : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet